

VD_OMNI AF.2019.0001 vom 5. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2019.0001

FR: VD_OMNI AF.2019.0001 du 5 juin 2019

IT: VD_OMNI AF.2019.0001 del 5 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Direction des travaux de la Ville de Lausanne, D. _____ à R. _____, caisse de pension, S. _____ à AD. _____ | Admission d'une requête d'interprétation de l'arrêt AF.2017.0002. La mention "partie supérieure" appliquée à une des parcelles concernées procède d'une inadvertance et doit être supprimée.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) ne contient pas de dispositions relatives à l'interprétation des arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. La jurisprudence cantonale retient toutefois que cette voie de droit est disponible nonobstant le silence de la loi, et qu'il faut appliquer par analogie l'art. 129 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) ou les règles au contenu analogue du droit fédéral de procédure. Selon l'art. 129 al. 1 LTF, si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le tribunal interprète ou rectifie l'arrêt, d'office ou sur demande écrite d'une partie. L'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent cependant donner lieu à interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif qu'en ayant recours aux motifs. Les demandes d'interprétation qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause ne sont pas recevables. L'interprétation a en effet pour unique objet de reformuler clairement et complètement une décision qui n'a pas été formulée de façon distincte et accomplie alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (arrêt AC.2015.0129 du 7 juillet 2016, consid. 3a, avec références à d'autres arrêts)

E. 2

du dispositif de la décision attaquée devant lui. Ce dispositif visait sans plus de précision « les parcelles n os 6472, 6473, 6474 ». La parcelle n° 6472 était donc appréhendée dans toute sa surface. Les motifs qui ont conduit le tribunal à réformer ce dispositif sont énoncés au consid. 4 de l'arrêt dans les termes ci-après: Au regard de ces règles et dans les motifs de sa décision, le Département expose avec raison que le cercle des propriétaires doit être défini « aussi largement que possible ». Le principe est dument posé mais incorrectement appliqué. La décision d'ouverture de la procédure, prévue par l'art. 93a al. 2 LAF et présentement attaquée, ne doit pas mettre d'emblée hors de cause des propriétaires

potentiellement touchés en anticipant des appréciations qui ressortissent à la commission de classification et au géomètre à désigner selon l'art. 93a al. 3 LAF. En l'espèce, chacun des propriétaires voisins de la parcelle n° 6472 souhaite que l'accès à réaliser pour le bâtiment de cinq logements actuellement en projet s'implante le plus loin possible de sa propre parcelle. Il importe donc que la commission de classification et le géomètre soient en mesure d'examiner sans exception ni restriction, conformément au libellé de cette dernière disposition, toutes les variantes que les propriétaires s'emploient déjà et s'emploieront encore à proposer. [...] Il s'impose donc d'impliquer toutes les parcelles dont le Département a déjà consulté les propriétaires. Il faut aussi englober les parcelles n os 6468 et 6469 à impliquer d'après le recourant AD. _____, selon sa prise de position dans cette consultation, plus encore les parcelles 6462, 6463 et 6464 à impliquer selon la copropriétaire de la parcelle n° 6470. Enfin, à l'examen de l'état parcellaire, on ne saurait exclure que la variante à préférer mette en cause, aussi, les parcelles nos 6462, 6463, 6464, 6465, 6466, 6467 et 6468, avec un accès par le Nord ou par l'Est, ou encore, les parcelles nos 6438, 6475, 6476, 6477, 6478, 6479, 20'273 et 6498, avec un accès en aval par l'Ouest, en plus des différentes solutions envisagées [...] avec un accès par le Sud donnant sur le chemin du ***** et impliquant les parcelles nos 6470, 6471, 6472 (partie supérieure) 6473 et 6474 . De cette motivation, il ressort sans ambiguïté que le Tribunal cantonal n'entendait pas réduire le cercle des parcelles ou surfaces impliquées dans la procédure de correction de limites, mais au contraire augmenter ce cercle afin que dans les solutions à étudier, aucune variante éventuellement pertinente ne pût être omise. Dans ladite motivation, rien ne justifiait de n'impliquer que partiellement la parcelle n° 6472, ni de réformer, sur ce point, la décision attaquée du 3 juillet 2010 qui incluait cette parcelle dans sa totalité. Les mots « partie supérieure », dans le dispositif de l'arrêt, ont littéralement pour effet d'exclure la partie inférieure de la parcelle. L'insertion de ces mots ne s'explique guère que par une inadvertance et ils ne se concilient en tout cas pas avec le sens de l'arrêt.

E. 3

La demande d'interprétation met ainsi en évidence une indéniable contradiction entre les motifs de l'arrêt et son dispositif. Elle est recevable au regard de la jurisprudence topique (consid. 1 ci-dessus) et il doit y être donné suite par une modification du dispositif. Celle-ci consistera dans l'élimination des mots « partie supérieure » et dans l'adjonction d'une virgule en l'état manquante.

E. 4

Aucun émolument ne doit être prélevé à l'issue de la présente procédure. Des dépens doivent être alloués à la partie qui a présenté la demande d'interprétation, à la charge de la partie qui s'est opposée à cette demande et qui succombe donc aux termes de l'art. 55 al. 2 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.